UTILISATION DE CAMÉRA PAR LES CHERCHEURS DANS LES ARCHIVES

POLITIQUE ET PROCÉDURES

L'utilisation de caméra personnelle par une chercheuse ou un chercheur doit être autorisée et supervisée par un personnel des archives.

Lorsque la chercheuse ou le chercheur a obtenu l'autorisation d'utiliser sa caméra, elle ou il doit compléter et signer le formulaire de demande de reproduction pour les documents d'archives.

Les procédures suivantes doivent être suivies lors de la reproduction de documents à l'aide d'une caméra :

- La chercheur ou le chercheur doit laisser le document à plat sur la table.
- L'utilisation d'un éclaireur ou lumière supplémentaire n'est pas permise
- Il n'est pas permis de prendre des photos des employés des archives.
- La chercheur ou le chercheur est responsable de ses propres citations des documents d'archives photographiés. Le personnel des archives ne sera pas responsable de retrouver les documents photographiés.

Le service des archives de l'Université Laurentienne se réserve le droit de vérifier les images sur la caméra après que la chercheuse ou le chercheur a photographié les dits documents.

Je, _____, affirme avoir lu la politique et les procédures pour l'utilisation de caméra dans les archives de l'Université Laurentienne, et affirme comprendre ces règles et que je m'y conformerai.

Signature _____

Date _____